REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2026-094

Portant fermeture temporaire de circulation pour la cérémonie commémorative de l'armistice du 11 novembre 1918

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

CONSIDERANT que la municipalité organise la cérémonie commémorative de l'armistice du 11 novembre 1918 ;

CONSIDERANT que pour la bonne organisation de celui-ci, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules le mercredi 11 novembre 2026 de 10 heures à 13 heures, place de l'Église ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 11 novembre 2026 de 10 heures à 13 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex seront interdits, place de l'Église.
La circulation sera déviée sur les voies adjacentes.

ARTICLE 2 - Les signalisations nécessaires seront mises en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Gendarmerie de SCIEZ,
- Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 7 octobre 2026,

Frédéric GERDIL
Maire

MAIRIE D'EXCENEVEX
74 (Haute-Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.